

N° 309. — *DÉCISION* du 8 décembre 1874 autorisant l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur à surseoir, sous sa responsabilité, et en cas de nécessité, aux poursuites entamées contre les contribuables.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 ;

Considérant que cet arrêté ne mentionne pas le droit reconnu dans les autres colonies aux Directeurs de l'Intérieur de surseoir aux poursuites entamées contre les redevables, lorsque l'administration en reconnaît l'utilité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est autorisé à surseoir, sous sa responsabilité, et en cas de nécessité, aux poursuites entamées contre les contribuables.

ART. 2. Le présent arrêté sera ratifié en conseil d'administration et sera provisoirement mis à exécution en attendant cette ratification.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1874.

Pour le Commandant Commissaire de la République
en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur
et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : G. MAURICE.

N° 310. — *ARRÊTÉ* du 8 décembre 1874 créant un emploi de commissaire de police auxiliaire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 qui prescrit de choisir les huissiers près les tribunaux du Protectorat parmi les agents de la force publique à Tahiti ;